

**MODALITÉS DE DISPOSITION DU COMPTE D'ÉCART
DES REVENUS DES SERVICES DE TRANSPORT
DE POINT À POINT**

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. MODALITÉS DE DISPOSITION.....	6
3. SITUATION ACTUELLE	9
4. RÈGLEMENT FINAL.....	12

1. CONTEXTE

1 Dans sa décision D-2007-08, la Régie de l'énergie (la « Régie ») a ordonné la
2 création d'un compte d'écart sur les revenus des services de transport de
3 point à point du Transporteur dès 2007, sur la base que certains aléas, dont
4 les conditions de marché, l'hydraulicité ou encore les activités d'écoulement
5 de surplus d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
6 d'électricité (le « Distributeur »), échappent au contrôle du Transporteur et de
7 ses clients et peuvent induire un impact significatif sur les revenus des
8 services de transport de point à point à court terme.

9 La Régie a également exigé du Transporteur qu'il englobe les revenus du
10 service de transport de point à point à long terme à ceux de point à point à
11 court terme, étant donné que des transferts de revenus significatifs entre les
12 services de transport de point à point à long terme et à court terme ont été
13 observés dans le passé et peuvent encore se produire.

14 De plus, la Régie a exigé que les écarts de revenus tant positifs que négatifs
15 soient cumulés en vue de les répartir entre le client du service d'alimentation
16 de la charge locale et les clients du service de transport de point à point à long
17 terme et que le solde de ce compte porte intérêt au coût moyen pondéré du
18 capital du Transporteur. Bien que les clients potentiels du service de transport
19 en réseau intégré ne soient pas explicitement mentionnés dans les exigences
20 de la Régie, ceux-ci constitueraient des clients à long terme si le Transporteur
21 était appelé à fournir ce service. Le Transporteur comprend que ces clients
22 seraient considérés, le cas échéant, dans la disposition du compte d'écart au
23 même titre que les autres clients à long terme du Transporteur.

24 Enfin, la Régie, tout en spécifiant que les tarifs de transport, quant à eux,
25 continuent d'être établis en fonction des prévisions de ventes, tel que prévu à
26 l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »), a demandé que les

1 modalités de disposition du compte d'écart soient établies à l'occasion de la
2 présente demande.

2. MODALITÉS DE DISPOSITION

3 Le compte d'écart des revenus des services de transport de point à point du
4 Transporteur est fondé sur les fluctuations entre des revenus projetés pour les
5 services de transport de point à point dans le cadre d'une année témoin et les
6 revenus réels constatés pour ces services à la fin de ladite année.

7 Le but recherché par le Transporteur dans l'établissement des modalités de
8 disposition de ce compte d'écart des revenus des services de transport de
9 point à point est de répondre à la demande de la Régie avec un mécanisme
10 simple d'application et équitable pour sa clientèle des services à long terme .
11 Il s'agit du client du service d'alimentation de la charge locale, des clients du
12 service de transport de point à point à long terme et des clients du service de
13 transport en réseau intégré, le cas échéant.

14 Afin de favoriser l'équité entre les générations de clients, le Transporteur
15 estime que le règlement du compte d'écart dès l'année suivant la constatation
16 de l'écart permet d'associer les trop perçus ou les manques à gagner
17 découlant des prévisions aux clients qui ont payé les tarifs établis à partir de
18 ces mêmes prévisions. En effet, vu le nombre limité de ces clients, le
19 Transporteur souligne qu'il lui est facile de retracer les transactions qu'il a
20 réalisées, client par client, pour une année écoulée, d'évaluer les trop perçus
21 ou manques à gagner pour chacun d'eux et d'effectuer le règlement de ceux-ci
22 l'année suivante, également client par client.

23 Dans le même but et conformément à la décision D-2007-08 de la Régie à
24 l'effet que les effets de ce compte ne visent que les clients des services à long
25 terme, le Transporteur a pris soin d'éviter que les modalités de disposition qu'il
26 propose affectent ses clients des services à court terme. C'est pourquoi ce

1 compte d'écart n'est pas inscrit à la base de tarification du Transporteur,
2 évitant ainsi d'en induire les effets à son coût du service et aux tarifs qui en
3 découlent, ce qui affecterait les clients des services à court terme au même
4 titre que ceux des services à long terme.

5 Le Transporteur propose les modalités suivantes pour disposer du compte
6 d'écart des revenus des services de transport de point à point.

- 7 • Lors d'une demande tarifaire pour une année donnée (« *année 1* »),
8 une première prévision aura été établie lors du dépôt de cette
9 demande, sur une base projetée (0 mois réel et 12 mois projetés) ;
- 10 • Lors d'une demande tarifaire pour l'année subséquente (« *année 2* »),
11 une prévision révisée est établie pour l'année de base (« *année 1* »),
12 sur une base mixte (par exemple 4 mois réels et 8 mois projetés) ;
- 13 • Dans le cas où le Transporteur constate un écart entre les deux
14 prévisions de l'année 1, il peut dès lors projeter le manque à gagner ou
15 le trop perçu qui en découle ;
- 16 • Le montant projeté de l'écart représente une augmentation (s'il y a un
17 manque à gagner) ou une diminution (s'il y a un trop perçu) qui est
18 répartie entre les clients au prorata des revenus projetés pour l'année
19 de base (« *année 1* ») provenant des services de transport pour le
20 service d'alimentation de la charge locale, le service de transport de
21 point à point à long terme et le service de transport en réseau intégré,
22 le cas échéant ;
- 23 • Le Transporteur comptabilise avec ses revenus des services de
24 transport de point à point l'écart débiteur (trop perçu) ou créditeur
25 (manque à gagner) sur la base des données réelles ;
- 26 • Au 31 décembre, le Transporteur complète la détermination finale de
27 l'écart sur la base de données réelles, qui sera crédité ou débité à ses

- 1 revenus des services de transport de point à point de cet exercice
2 financier en contrepartie d'un débiteur ou d'un créateur envers ses
3 clients des services d'alimentation de la charge locale, de transport de
4 point à point à long terme et de transport en réseau intégré, le cas
5 échéant ;
- 6 • Le règlement du compte d'écart s'effectue sur la base de données
7 réelles au 31 décembre. Une fois celles-ci incorporées aux états
8 financiers consolidés publiés lors du Rapport annuel d'Hydro-Québec,
9 le Transporteur a alors l'obligation de remettre à ses clients y ayant
10 droit ou le droit de recevoir de ceux-ci, dans un délai de 30 jours, le
11 montant réel de trop perçu ou de manque à gagner constaté ;
- 12 • L'intérêt porté par le compte d'écart est exigible à compter du 31^e jour
13 suivant la publication du Rapport annuel d'Hydro-Québec sur tout solde
14 non réglé à cette date ;
- 15 • L'intérêt porté par le compte d'écart est calculé au taux du coût moyen
16 pondéré du capital autorisé par la Régie pour l'année au cours de
17 laquelle l'intérêt est exigible ou, s'il n'est pas déterminé au début de la
18 période de 30 jours précitée, celui en vigueur pour l'année la plus
19 récente ;
- 20 • La répartition du paiement ou de la perception du montant réel de
21 trop perçu ou de manque à gagner constaté entre les clients des
22 services d'alimentation de la charge locale, de transport de point à point
23 à long terme et de transport en réseau intégré, le cas échéant,
24 s'effectue au prorata des revenus des services de transport obtenus
25 auprès de ces clients pour l'année écoulée ;
- 26 • Le Transporteur rend compte de l'évolution du compte d'écart lors de
27 ses demandes tarifaires.

3. SITUATION ACTUELLE

1 Au moment du dépôt de sa demande tarifaire 2007 le 6 juillet 2006, le
2 Transporteur prévoyait pour l'année 2007 des besoins des services de
3 transport de point à point à long terme et à court terme pour un montant
4 totalisant 132 M\$. Dans sa décision D-2007-08, la Régie a ajusté la prévision
5 de ces besoins de transport pour porter les revenus des services de transport
6 à long terme et à court terme à 136 M\$.

7 Plus récemment, bénéficiant de quatre mois de données réelles, le
8 Transporteur a effectué une prévision révisée pour l'année 2007 et anticipe
9 maintenant des revenus de 178 M\$ pour ces services. Cette révision est
10 devenue nécessaire compte tenu notamment de la décision D-2007-13 de la
11 Régie, qui exige du Distributeur qu'il revende sur les marchés ses surplus
12 d'électricité, et d'un accroissement de ses revenus projetés pour les services
13 de transport de point à point à court terme.

14 Rappelons que la décision D-2007-13 a été rendue le 26 février 2007 par la
15 Régie, soit après l'établissement de la prévision du Transporteur pour les fins
16 de sa demande tarifaire 2007 et après la décision D-2007-08, rendue le
17 20 février 2007, concernant la demande R-3605-2006 du Transporteur. Cette
18 prévision révisée, intégrant de nouvelles informations, est donc maintenant
19 mieux étayée que la précédente.

20 Le détail de cette prévision révisée des revenus des services de transport de
21 point à point de 2007 est présenté au tableau 1 suivant.

1
2

**Tableau 1 – Prévion des revenus des services de transport
de point à point de 2007 (M\$)**

Revenus en M\$	2007 Prévion suite à D-2007-08 (0 mois réel et 12 mois projetés)	2007 Prévion révisée (4 mois réels et 8 mois projetés)
Point à point à long et court terme	136	178
Point à point à long terme	34	40
- HQ Production	34	34
- HQ Distribution	0	0
- Autres	0	6
Point à point à court terme	102	138

- 1 Selon les modalités précitées, l'écart projeté à la fin de l'année de base 2007
- 2 se situerait à 42 M\$ (178 M\$ - 136 M\$) et serait réparti comme suit.

Écart projeté au 31 décembre 2007 42 M\$

Répartition au prorata des revenus projetés des clients de la charge locale et du service de transport de point à point à long terme en 2007, totalisant 2 580 M\$ (2 540 M\$ + 40 M\$), soit :

Hydro-Québec Distribution (Charge locale : $42 \times 2\,540 / 2\,580$) 41,3 M\$

Hydro-Québec Distribution (Point à point long terme : $42 \times 0 / 2\,580$) 0,0 M\$

Hydro-Québec Production (Point à point long terme : $42 \times 34 / 2\,580$) 0,6 M\$

Autres (Point à point long terme : $42 \times 6 / 2\,580$) 0,1 M\$

Autres (Réseau intégré : $42 \times 0 / 2\,580$) 0,0 M\$

- 3 Cet écart constitue l'estimation la plus réaliste du Transporteur au moment du
- 4 dépôt de la présente demande tarifaire.
- 5 D'autre part, comme la majeure partie de l'écart projeté sera applicable au
- 6 client du service d'alimentation de la charge locale, le Distributeur peut dès à
- 7 présent anticiper que son coût de transport pour l'année 2008 sera moindre de
- 8 41,3 M\$ que le montant des revenus annuels requis du service de transport
- 9 pour l'alimentation de la charge locale inscrit à l'Appendice H des *Tarifs et*
- 10 *conditions des services de transport d'Hydro-Québec.*

4. RÈGLEMENT FINAL

- 1 Selon les modalités précitées, l'écart réel à la fin de l'année fait l'objet du
2 règlement entre le Transporteur et ses clients visés par la décision D-2007-08
3 de la Régie.
- 4 À titre d'exemple, en émettant l'hypothèse que les revenus réels des services
5 de transport de point à point au 31 décembre 2007 seront de 180 M\$,
6 générant un écart final de 44 M\$ (180 M\$ - 136 M\$), et que la prévision
7 révisée des revenus des services de point à point à long terme de l'année
8 2007 indiquée au tableau 1 se sera avérée, la répartition de l'écart final lors de
9 son règlement suite au Rapport annuel 2007 d'Hydro-Québec serait la
10 suivante.

Écart réel au 31 décembre 2007	44 M\$
Répartition au prorata des revenus réels des clients à long terme en 2007, totalisant hypothétiquement 2 580 M\$ (2 540 M\$ + 40 M\$), soit :	
Hydro-Québec Distribution (Charge locale : $44 \times 2\,540 / 2\,580$)	43,3 M\$
Hydro-Québec Distribution (Point à point à long terme : $44 \times 0 / 2\,580$)	0,0 M\$
Hydro-Québec Production (Point à point à long terme : $44 \times 34 / 2\,580$)	0,6 M\$
Autres (Point à point à long terme : $44 \times 6 / 2\,580$)	0,1 M\$
Autres (Réseau intégré : $44 \times 0 / 2\,580$)	0,0 M\$